



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le **16 AVR. 2026**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SEM LORIENT KEROMAN (Criée n° 4)**

Criée n 4 - Port de Pêche  
56100 Lorient

Code AIOT : 0005516979

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SEM LORIENT KEROMAN (Criée n° 4) implanté Port de pêche CS 50382 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Bretagne au titre de l'année 2026.

Elle porte sur la prévention du risque légionelle et concerne les tours aéroréfrigérantes exploitées par la SEM sur le port de Lorient.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEM LORIENT KEROMAN (Criée n° 4)
- Port de pêche CS 50382 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005516979
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SEM Lorient Keroman gère le port de Pêche de Keroman à Lorient et l'ensemble des services aux usagers du Port (accueil bateau, préparation de la vente, organisation de la vente en criée ou à distance, livraison, stockage en froid, viviers, distribution électricité / glace / eau etc ...). Pour se faire, elle exploite notamment des tours aéroréfrigérantes pour le stockage froid.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète. » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 7  | Suivis analytiques               | Arrêté Ministériel du 14/12/0213, article Annexe I-1-3.7-I-3-a) c) e) | Demande d'action corrective<br>Demande de justificatif à l'exploitant                                                      | 2 mois                |
| 8  | Biocide                          | Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I              | Demande d'action corrective<br>Demande de justificatif à l'exploitant                                                      | 2 mois                |
| 9  | Etiquetage des produits biocides | Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10                          | Demande d'action corrective<br>Demande de justificatif à l'exploitant                                                      | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                                              |
|----|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 1  | Situation administrative              | Autre du 07/10/2020, article 1                                       |
| 2  | Contrôle périodique                   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 1.8             |
| 3  | Surveillance de l'exploitation        | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.1             |
| 4  | Analyse Méthodique des Risques (AMR)  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)      |
| 5  | Procédures                            | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-b) & c) |
| 6  | Entretien préventif de l'installation | Arrêté Ministériel du 13/04/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)      |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SEM dispose des compétences techniques pour la gestion des TAR.

Pour la partie concernant le traitement, elle s'appuie sur deux traiteurs d'eau (TAR Criée 2 et 3 TAR Criée 4).

L'exploitant doit améliorer ces compétences en terme de suivi des produits biocides (stockage, étiquetage en particulier).

A court terme, du fait de travaux prévus sur le port, la TAR Criée 2 va être supprimée. A moyen - long terme, les TAR Criée 4 seront remplacées par des tours adiabatiques (comme la TAR 2). Ces changements ont déjà été réalisés pour d'autres TAR qui étaient historiquement exploitées sur le port par la SEM. Les tours adiabatiques ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/10/2020, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Rubrique 2921</u> : Installation de refroidissement évaporatif<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site dispose de 4 TAR :<br>- Crie 2 : 330 kW<br>- Crie 4-SCM : 740 kW<br>- Crie 4-Grasso 1 : 680 kW<br>- Crie 4-Grasso 2 : 650 kW<br>La puissance cumulée est de 2400 kW. Les noms et puissances des TAR ont été mis à jour dans la base de données de l'inspection. L'ensemble des TAR fonctionne tous les jours. Elles sont arrêtées pendant une journée, lors du nettoyage annuel.<br>L'exploitant informe l'inspecteur que le quai sur lequel se trouve la TAR Crie 2 va faire l'objet de travaux de la part du propriétaire du port. Les bâtiments seront détruits et la TAR retirée. Elle ne sera pas réinstallée après les travaux. L'objectif de l'exploitant est de remplacer l'ensemble des TAR actuelles par des TAR adiabatiques. Il est rappelé à l'exploitant que la suppression d'une TAR devra faire l'objet d'un PAC. Lorsque l'ensemble des TAR sera retiré, l'exploitant devra réaliser une procédure de cessation, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 2 : Contrôle périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 1.8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br>[...]<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.<br>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |

**Constats :**

Le contrôle périodique a été réalisé par le bureau Véritas le 27 mars 2024. Il met en évidence 4 non-conformités majeures (NCM) pour la TAR Criée 2 et 3 NCM pour les TAR de la Criée 4. Les 3 NCM de la Criée 4 sont redondantes avec celles de la Criée 2. Elles ont été levées par l'exploitant. La non-conformité spécifique à la Criée 2 (absence d'accès à des éléments de la partie haute) ne peut pas être levée du fait de la conception de la TAR (qui date des années 1990).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

**Constats :**

C'est le responsable technique qui est désigné comme personne référente.

L'inspection recommande à l'exploitant de nommer une deuxième personne, pour palier à la vacance du responsable technique, d'autant plus que plusieurs personnes ont suivi la formation au risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La formation doit être renouvelée en avril 2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Constats :**

Les procédures sont présentes.

L'inspection recommande de préciser, dans chaque procédure, les noms et coordonnées des personnes à contacter (administration et voisins, tel que prévu dans la procédure interne) en cas d'alerte légionelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Entretien préventif de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

Les installations sont nettoyées :

- une fois par trimestre, par action mécanique des parties internes et externes, par la SEM ;
- une fois par an, par un nettoyage total, par un prestataire externe. Les interventions sont suivies dans un tableau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suivis analytiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-3-a) c) e)

**Prescription contrôlée :**

a) La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

c) Le laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen [...].

d) Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » [...]. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ou rend

impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

L'exploitant réalise les analyses tous les deux mois.

Le bulletin d'analyse du 03/02/26 indique que :

- le laboratoire est accrédité COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- les résultats sont exprimés en UFC/L.

La qualité biocide oxydant ou non-oxydant n'est pas précisée, ni la qualité de biodispersant ou anticorrosion.

Les résultats d'analyses sont déclarés dans l'application Gidaf dans les trente jours suivant le prélèvement. Ils sont également envoyés par le laboratoire à l'assistante de direction, la responsable QHSE et le responsable technique. L'exploitant dispose d'un système d'alerte en cas de présence de légionelle. En général, les prélèvements sont réalisés en début de semaine, permettant des résultats pendant les heures ouvrables. Il est arrivé une fois que les résultats arrivent en fin de semaine. L'exploitant dispose d'un système d'astreinte, dont l'une des missions est de vérifier les courriels et alerter les responsables en cas d'incident.

Le contrat avec le laboratoire dispose que les souches correspondant au dépassement de 100 000 UFC/L sont conservées trois mois.

Aucun rapport d'analyse n'est joint à la déclaration GIDAF. Ces rapports permettent à l'inspection de comprendre les résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de les joindre désormais à ses déclarations.

Dans le cadre du renouvellement du contrat avec la laboratoire de suivi des TAR, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les bulletins d'analyses sont conformes aux dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Biocide**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I

**Prescription contrôlée :**

Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

### Constats :

L'exploitant dispose de deux endroits de stockage des produits biocides. Le premier correspond au stockage au droit des TAR (reconditionnement du biocide utilisé) et le deuxième correspond au lieu de stockage de divers produits chimiques.

Dans le bâtiment, chaque produit est stocké sur rétention, dans un bâtiment lui-même sur rétention. Au-dessus de chaque rétention associée aux produits utilisés pour les TAR est indiqué le nombre de bidons qui peuvent être stockés. De même, la capacité de chaque rétention est indiqué sur les bacs. De ce fait, les rétentions ne contiennent jamais trop de produits.

Deux produits biocides sont utilisés, un pour la TAR Criée 2 et un pour les trois TAR Criée 4. Les documents papiers vus en salle indiquent :

\* pour les TAR Criée 4 :

- Odycide B 322 M comme biocide oxydant,
- Odycide B330 comme biocide non-oxydant

\* pour la TAR Criée 2 :

- Spectrus NX 1422, comme biocide oxydant
- Aqualead® BC 08 comme biocide non-oxydant

Les produits vus au niveau des TAR sont l'Aqualead® BC 08, l'Odycide B330 et les deux anti-corrosifs (Aqualead MF 335 DX, Odyref A 55 M). Il semble donc que pour les TAR Criée 4 ce soit l'Odycide B330 qui est utilisé en continu.

Les produits vus au niveau du bâtiment de stockage sont les mêmes produits qu'au niveau des TAR, ainsi que le Spectrus NX 1164 (en sus). Ni le Spectrus NX 1422, ni l'Odycide B 322 M n'ont été vus.

L'exploitant dispose des FDS suivantes : Aqualead BC08, Aqualead MF 335 DX , Spectrus NX 1164, Spectrus NX 1422, Odycide B 322 M, Odycide B 330, Odyref A 55 M.

Le produit Odycide B 322 M (non vu sur site) est déclaré sur la base BioCID. Il est en période transitoire (date de soumission du 30/06/08).

Le produit Odycide B330 est déclaré sur la base BioCID. La substance active a été approuvée pour le TP 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) le 1er juillet 2017. Une demande d'AMM a été déposée en 2019.

Le produit Spectrus NX 1422 (non vu sur site) est déclaré sur la base BioCID. Il est en période transitoire (date de soumission du 30/06/08).

Le produit Aqualead® BC 08 est déclaré sur la base BioCID. La substance active a été approuvée pour le TP 11 le 1er juillet 2017. Une demande d'AMM a été déposée en 2018. Toutefois, le produit a été retiré (retrait volontaire) le 31 décembre 2025. Les échéances suivantes du produit sont :

- date de fin de mise sur le marché le 29 juin 2026,
- date de fin d'utilisation le 26 décembre 2026.

Le produit Spectrus NX 1164 n'est pas déclaré sur la base BioCID.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour, dans son AMR, les produits biocides réellement utilisés, préciser s'il s'agit de biocides oxydant ou non-oxydant (l'information n'apparaît pas dans les FDS). Il doit également savoir quels sont les FDS des produits qui ne sont plus utilisés.

Pour le produit Aqualead® BC 08, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur pour préciser les suites à donner à cette information.

Pour le produit Spectrus NX 1164, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de déterminer le statut du produit et des substances actives vis-à-vis de la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Etiquetage des produits biocides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Prescription contrôlée :**

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
  - b) Le numéro de l'autorisation ;
  - c) Le type de préparation ;
  - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
  - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
  - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
  - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
  - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
  - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
  - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
  - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
  - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
  - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

**Constats :**

Les étiquettes des produits reconditionnés (ceux positionnés au niveau des TAR) ne sont pas conformes à la réglementation.

Sur l'une des étiquettes prises en photographie, la date d'expiration d'un bidon

- de Spectrus NX 1164 est le 31 mai 2022 ;

- d'Aqualead® BC 08 est le 10 juin 2020.

Il est recommandé à l'exploitant d'indiquer les dates d'expiration des produits chimiques dans son tableau de suivi.

Sur le bidon d'Aqualead® BC 08 (péremption en 2020), l'étiquette est légèrement déchirée, mais n'empêche pas de lire les informations. L'étiquette d'un bidon d'Aqualead® MF 335 est abîmée et ne laisse que deviner le nom du produit. Les autres étiquetages vus par sondage sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir les étiquettes qu'il appose sur les bidons des produits biocides reconditionnés.

L'exploitant doit vérifier l'intégralité de ses bidons et gérer les produits ayant une date d'expiration dépassée comme des déchets.

L'exploitant doit être attentif à ce que les étiquettes restent intègres tout le temps de leur stockage et remplacer les étiquettes non lisibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois